ACPR – Supervision

# Davantage de transparence lors des contrôles sur place

■ L'ACPR a publié sa nouvelle Charte du contrôle, précisant les modalités d'un contrôle sur place ainsi que les droits et obligations des personnes contrôlées et des contrôleurs.

GETTY IMAGES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a publié en juin 2014 sa nouvelle Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place. Ce texte s'inscrit dans la politique de transparence de l'autorité exposée en juillet 2011. La Charte du contrôle constitue un engagement de l'ACPR récapitulant les droits et obligations des personnes contrôlées et des contrôleurs et rappelle les étapes du contrôle et le déroulement des missions. Alors que la précédente Charte du contrôle, de juin 2010, ne concernait que l'assurance, il s'agit ici d'un document unique visant également la banque, les services de paiement et d'investissement. Cette unification met donc fin au régime précédent dans lequel deux chartes distinctes s'appliquaient aux contrôles des acteurs financiers ou assurantiels, divergeant sur certains points alors que les deux secteurs étaient soumis aux mêmes dispositions du code monétaire et financier (CMF) en matière de contrôle. Dans la mesure où la précédente charte assurance était moins détaillée que la charte bancaire, cette unification permet aux personnes contrôlées appartenant au monde de l'assurance d'avoir un document plus précis leur permettant d'appréhender un contrôle.

La nouvelle Charte est construite autour de cinq thèmes : la description des contrôles sur place au sein du dispositif de contrôle de l'ACPR, l'organisation et les moyens des contrôles sur place, les dispositions législatives et réglementaires régissant les pouvoirs et obligations des contrôleurs, mais aussi des entités contrôlées, les principes de bonne conduite d'un contrôle

sur place et, enfin, les suites données aux contrôles sur place. La Charte clarifie plusieurs aspects relatifs à l'ouverture d'une procédure de contrôle. Outre le rappel des personnes soumises au contrôle direct et indirect de l'ACPR aux termes de l'article L. 612-1 et suivants du CMF, il est indiqué que le secrétaire général peut décider d'étendre le contrôle sur place d'une personne contrôlée à diverses entités qui lui sont liées, dont, notamment, ses sociétés apparentées ou ses filiales, même installées à l'étranger.

### Coordination étendue

Dans le cadre des priorités fixées par le collège de supervision pour le contrôle, le secrétaire général, à qui il appartient d'*« organiser les contrôles sur pièces et sur place »*, selon l'article L. 612-23 du CMF, détermine le programme de ce contrôle, qui peut être soit de portée générale soit thématique.

Bien entendu, pour les entités contrôlées, cette précision a des répercussions stratégiques dans le cadre de la préparation d'une défense. Aussi, la charte ajoute que des missions peuvent également être diligentées dans le cadre du suivi des missions antérieures de contrôle sur place. En effet, les préconisations apportées par l'ACPR à la suite d'un premier contrôle devront être suivies scrupuleusement par l'entité contrôlée.

Il est également intéressant de noter l'insertion d'une section dédiée à la coopération entre autorités de supervision pour la communication de renseignements utiles et, en particulier, le fait que l'ACPR *« peut également mener des contrôles de façon coordonnée avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) »*. Cette coopération ne se limite pas à d'autres autorités de supervision françaises, mais concerne aussi des autorités relevant d'autres États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'États tiers. L'un des intérêts de la charte est de fournir des exemples pratiques permettant aux personnes contrôlées de saisir la portée et le déroulement du contrôle ainsi que leurs droits.

### La conduite de la procédure

À titre d'exemple, le droit de se faire communiquer tout renseignement ou document prévu à l'article R. 612-26 du CMF porte non seulement sur tout éclaircissement ou justification nécessaires, mais également sur le droit de consulter tout document, d'en obtenir une copie et de vérifier les accès et données informatiques. De même, il est rappelé que la personne contrôlée a le droit d'être informée du début des contrôles sur place, de faire valoir ses observations sur le projet de rapport, ainsi que d'être informée des résultats des contrôles sur place.

La charte précise également les obligations déontologiques pesant sur les contrôleurs, comme l'intégrité ou le désintéressement, ou l'absence de conflit d'intérêt, qui complètent la décision relative aux Règles de déontologie applicables au personnel des services de l'ACPR (décision 2010-C-72 du 29 septembre 2010). En particulier, la charte développe l'exigence de secret professionnel en réaffirmant que conformément à l'article L. 612-17 du CMF, *« toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'ACPR est tenue au secret professionnel »*.

La charte contient également une section sur les principes de bonne conduite d'un contrôle sur place dont l'objet est de détailler très pratiquement comment se déroule l'opération, qu'il s'agisse de son organisation ou du comportement attendu des personnes contrôlées. Ainsi, à titre d'exemple, la partie sur *« la transparence du processus d'élaboration du rapport de contrôle »* définit concrètement le processus d'élaboration dudit rapport. Une démarche qui naît avec le projet de rapport, prend en considération les observations de la personne contrôlée et aboutit au rapport définitif. Les délais relatifs à ses différentes étapes sont communiqués.

### Suite et fin

Enfin, la charte décrit les suites d'un contrôle, qui peuvent prendre la forme d'une lettre de suite du secrétaire général, mais aussi, sur proposition de sa part et décision du collège ou du président, de mesures de police administrative ou de l'ouverture d'une procédure disciplinaire. L'ACPR précise que ces différentes suites ne sont pas exclusives l'une de l'autre et peuvent, le cas échéant, se cumuler.

En conclusion, la nouvelle Charte du contrôle en assurance constitue un outil d'information pour les personnes soumises à un contrôle en leur détaillant, d'une part, la procédure concrète qui sera mise en œuvre par l'ACPR et, d'autre part, les droits et les obligations pesant sur les contrôleurs et les contrôlés.

■ CHARLES-ÉRIC DELAMARE-DEBOUTTEVILLE, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS, *COUNSEL*, ET LUC BIGEL, AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DU QUÉBEC, TOUS DEUX DU CABINET GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI

### LA VALEUR DE LA CHARTE DE CONTRÔLE

■ Il s'agit d'un document à vocation informative de l'ACPR visant à apporter des précisions sur l'objet et les modalités de déroulement des contrôles sur place, mais ne contenant aucune disposition d'ordre procédural. La Charte de contrôle n'a pas vocation à se substituer ou ajouter quoi que ce soit aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il s'agit donc avant tout d'un outil mis à la disposition des personnes contrôlées. En outre, ce document se révèle être une source d'interprétation par l'ACPR des dispositions du code monétaire et financier applicables au contrôle, et, ce faisant, il permet aux personnes contrôlées de prendre toutes dispositions utiles pour gérer leur contrôle.

### À RETENIR

- L'ACPR a publié sa nouvelle Charte du contrôle unifiée s'appliquant en matière d'assurance et de banque-finance.
- Cette charte détaille la procédure et le fond d'un contrôle sur place ainsi qu'en dispose le code monétaire et financier en y ajoutant des informations pratiques.
- La charte est un outil pour les personnes contrôlées leur permettant de préparer une stratégie de défense, pour laquelle ils peuvent être assistés par des avocats.

PAGES COORDONNÉES PAR JÉRÔME SPERONI